

AECKWG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 509 DU 07 SEPTEMBRE 2022
portant approbation des statuts du Centre
des Œuvres universitaires et sociales de
Parakou.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-395 du 29 août 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Education ;
- vu** le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-379 du 14 juillet 2021 portant statuts-type des Universités publiques du Bénin ;
- vu** le décret n° 2021-489 du 29 septembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- vu** l'avis n° 2022-092/CNE/P/CPF/SE du Conseil national de l'Education en date du 04 avril 2022 ;
- sur** proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 septembre 2022,

DÉCRÈTE

Article premier : Objet

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou.

Article 2 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

Article 3 : Application

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Économie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

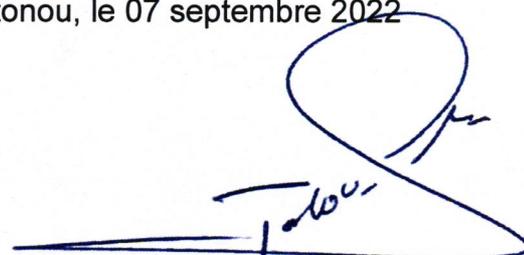
Article 4 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2010-386 du 07 septembre 2010 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou, tel que modifié par le décret n° 2020-007 du 08 janvier 2020 ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 07 septembre 2022

Par le Président de la République
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Éléonore YAYI LADEKAN

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Adidjatou A. Mathys.

Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C. COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MEF : 2 ; MESRS : 2 ; MTFP : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.

**STATUTS DU CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES
ET SOCIALES DE PARAKOU**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive letter 'G' or similar character.

**CHAPITRE PREMIER : OBJET – REGIME JURIDIQUE –SIEGE –TUTELLE
– ATTRIBUTIONS**

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère social dénommé "Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou".

Article 2 : Régime juridique

Le Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle

Le Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'Enseignement supérieur.

Article 4 : Siège social

Le siège social du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou est fixé à Parakou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres, sur proposition de son Conseil d'administration.

Article 5 : Mission et attributions

Le Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou a pour mission d'assurer les prestations et les services visant à améliorer les conditions de vie et d'étude des étudiants, notamment dans les domaines suivants :

- hébergement ;
- restauration ;
- transport ;
- couverture sanitaire et actions sociales ;
- activités artistiques, culturelles et sportives ;

A ce titre, il est chargé de :

- effectuer ou faire effectuer des études sur les besoins des étudiants en dehors de ceux relevant des affaires académiques ;
- déterminer et proposer des prestations susceptibles de satisfaire lesdits besoins ;

- nouer des partenariats en vue de l'externalisation de certaines prestations susceptibles d'améliorer les conditions de vie et d'étude des étudiants aux plans matériel, social et moral ;
- organiser l'accueil et le séjour des étudiants nationaux et étrangers sur les campus universitaires conformément aux dispositions des textes en vigueur ;
- assurer l'orientation des étudiants de l'université sur la vie et les prestations des œuvres universitaires ;
- accompagner et renforcer les initiatives et les actions des organismes qui poursuivent un but analogue ou complémentaire ;
- participer aux travaux des réunions régionales et internationales auxquelles les pouvoirs publics l'inviteront ;
- proposer, dans le rapport annuel au ministre chargé de l'Enseignement supérieur, les mesures administratives et financières destinées à améliorer la qualité des prestations fournies ;
- gérer les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat ou d'autres personnes physiques ou morales ;
- gérer les subventions de l'Etat et toutes autres ressources destinées à l'amélioration des conditions de vie et d'étude sur les différents campus de son ressort.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant

L'Organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social en tout autre lieu du territoire national où il est situé ;
- autoriser la transformation du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;



- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre le Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Article 8 : Conseil d'administration

Le Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou est administré par un Conseil d'administration.

Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou et de veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les objectifs du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures du centre ;
- adopter le budget, les plans d'investissements et les plans stratégiques de développement ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion faite par le Directeur général ;
- examiner les rapports d'activités du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général ;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur général ;
- approuver la grille de rémunération du personnel du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou ;
- recruter le Directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou d'insuffisance de résultats ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou ainsi que toute autre modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres, à savoir :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- un (1) représentant du rectorat de l'université de Parakou ;
- un (1) représentant de la mairie de Parakou ;
- un (1) représentant du ministère en charge de la Santé ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Sports.

Article 11 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

Article 13 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur général et, à cet effet, effectue à tout moment les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la Direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat du président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Article 14 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 17 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 18 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, coté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 20 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet le concernant.

Article 21 : Indemnités de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou.



CHAPITRE III : ORGANES DE GESTION

Article 24 : Attributions du Directeur Général

Le Directeur général du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou assure la gestion quotidienne et la bonne marche du Centre. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion de ses activités et de son développement, dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

A ce titre, le Directeur général :

- est l'ordonnateur du budget du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou ;
- coordonne et évalue les activités du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent et contractuel du centre, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou par le Conseil d'administration ;
- représente le Centre dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 25 : Nomination et révocation du Directeur général

Le recrutement, la nomination et la révocation du Directeur général du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres.

Article 26 : Rémunération du Directeur général

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur général du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 27 : Organisation de la Direction générale

Les Directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixés sur décision du Directeur général, après l'approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.



Article 28 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou est assurée par un directeur administratif et financier, recruté par la Direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

Article 29 : Personne Responsable des Marchés Publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par le Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, des fournitures, des services objets de marchés publics.

Article 30 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la Direction générale, suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

Article 31 : Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : Nomination des membres de la commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres

Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.



Article 33 : Conventions réglementées ou interdites

Toute convention entre le Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou et l'un de ses administrateurs ou le Directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec le Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou, par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par le Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par le Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou, mais également par les autres entités du même secteur d'activités.

Il est interdit aux administrateurs, au Directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE IV : ANNÉE SOCIALE – COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 34 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 35 : Ressources du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou

Les ressources du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi des Finances, sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu



- des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des ressources acquises par la mise en œuvre des formations payantes ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou sont logées dans les comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires.

Article 36 : Comptabilité

La comptabilité du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Article 37 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration, un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 38 : Vote du budget

Le budget du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Article 39 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

Article 40 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

Article 41 : Contrôle du Conseil d'administration

Le Centre des Œuvres Universitaires et Sociales de Parakou est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la Direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 42 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés au Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

Article 43 : Contrôle du ministère en charge des Finances

Le Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, le Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou :

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou :

- soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.



3. Au titre du contrôle des états financiers du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou :

- Les états financiers annuels du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou accompagnés des rapports du commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 44 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

Le Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou est soumis, conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux contrôles d'audit des juridictions des comptes et des organes compétents du Parlement.

CHAPITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 45 : Contrôle du commissaire aux comptes

Le Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou est soumis aux contrôles du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 46 : Nomination d'un Commissaire aux comptes

Il est nommé auprès du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou, un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 47 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou et au président du Conseil d'administration.

Article 48 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

CHAPITRE VI : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DU CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SOCIALES DE PARAKOU

Article 49 : Transformation du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou est établie par un expert indépendant.

La transformation du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou n'entraîne pas sa dissolution.

Article 50 : Dissolution du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou

La dissolution du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution du Centre des Œuvres universitaires et sociales de Parakou fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.

